

Délibération du Conseil Municipal du 28 Septembre 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-huit Septembre, à 19 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de Silly Le Long s'est réuni en la salle multifonction, sous la présidence de Monsieur Daniel LEFRANC, Maire.

Convocation du : 23 Septembre 2020

Affichage : 1^{er} Octobre 2020

Membres élus : 15

Présents : 10

Etaient présents :

Monsieur LEFRANC Daniel : Maire

Madame Aurélie FAVERAUX, Monsieur BOURQUIN Jean-Paul : Adjoints au Maire

Monsieur COURTAT Christian, Monsieur PONS Philippe, Madame CHABOT Danièle, Monsieur CHARTIER Guillaume, Madame ARNOUX Nadine, Monsieur BEDIER Vincent, Madame DA SILVA CAMACHO Véronique : Conseillers Municipaux

Absents excusés : Monsieur CORNIQUET Nicolas donne pouvoir à Monsieur LEFRANC Daniel

Madame DELAGNEAU Elody donne pouvoir à Madame DA SILVA CAMACHO Véronique

Madame ALAGUILLAUME Estelle donne pouvoir à Madame CHABOT Danièle

Monsieur VECTEN Damien donne pouvoir à Monsieur CHARTIER Guillaume

Absente non excusée : Madame IDJERI Johanna

ORDRE DU JOUR :

- 1) Décision modificative n°2 « Commune »
- 2) Règlement intérieur de la commune
- 3) Adhésion groupement de commandes permanent entre la CCPV et ses communes membres
- 4) Dénoncer - ADTO
- 5) Adhésion des EPCI – SE60
- 6) Rapport d'activités 2019 – SE60
- 7) Lotissement « Les Jardins Hugo » - NEXITY
- 8) Personnel
- 9) Désignation des délégués auprès de la commission impôts

Questions diverses

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance

Conformément à l'article L.2121-15, il est procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, désigné au sein du Conseil ; Madame ARNOUX Nadine accepte cette fonction.

Approbation à l'unanimité du compte rendu du Conseil Municipal du 21 Juillet 2020.

26/2020 Décision modificative n°2 « Commune »

Il convient de procéder aux régularisations comptables figurant dans le tableau ci-dessus :

FONCTIONNEMENT	Objet	Dépenses	Recettes
60628	Pharmacie MLE et Mairie	-3 150 €	
60632	Equipement COVID	-3 480 €	
6064	Redevance copies	2 000 €	
CH 60		-4 630 €	
6184	Formation Périscoweb	900 €	
CH 61		900 €	
62876	Equipement COVID masques	3 480 €	
CH 62		3 480 €	
6475	Médecine du travail	250 €	
CH 64		250 €	
TOTAL		0 €	
INVESTISSEMENT	Objet	Dépenses	Recettes
1321	DETR porte d'entrée et portes fenêtres		4 494 €
CH 13			4 494 €
2188-14	Cafetière	100 €	
2188-17	Mécanisme bourdon et beffroi	8 600 €	
CH 21		8 700 €	
20	Dépenses imprévues	-8 700 €	
TOTAL		0 €	4 494 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité accepte ces modifications au budget communal.

27/2020 Règlement intérieur de la commune

Vu l'article L. 2121-29 du CGCT,

Vu l'article L. 2121-8 du CGCT qui rend obligatoire pour les communes de 1 000 habitants et plus l'adoption d'un règlement intérieur,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

ADOpte le règlement intérieur ci-après.

I- RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Fréquence des séances (articles L. 2121-7 et L. 2121-9 du CGCT)

Le conseil municipal se réunit au minimum une fois par trimestre.

Les réunions du conseil municipal se déroulent dans les locaux de la mairie.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est par ailleurs tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours sur demande motivée du préfet ou du tiers des membres du conseil municipal.

Article 2 : Convocation (articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2121-12 du CGCT)

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour de la séance. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la séance, qui se déroule, sauf exception, à l'endroit défini à l'article 1^{er} du présent règlement.

Elle est transmise de manière dématérialisée, ou, si un conseiller municipal en fait la demande, adressée par écrit à son domicile ou à une autre adresse, 5 jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le maire peut réduire ce délai, qui ne peut cependant être inférieur à un jour franc. Le maire rend compte de l'urgence dès l'ouverture de la séance. Le conseil se prononce alors sur cette urgence et peut décider du renvoi de la discussion à une séance ultérieure.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations et est affichée (*ou* publiée).

Article 3 : Ordre du jour (article L. 2121-10 du CGCT)

L'ordre du jour est fixé par le maire. Il apparaît sur la convocation du conseil municipal.

Article 4 : Accès aux dossiers (articles L. 2121-13, 2121-13-1, 2121-26 du CGCT)

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 al. 2 ci-dessous.

Consultation des projets de contrats de service public et de marchés (article L. 2121-12, al. 2 du CGCT)

Tout conseiller municipal a la possibilité de consulter à la mairie les projets et documents relatifs aux contrats de service public et marchés envisagés par la commune, accompagnés de l'ensemble des pièces.

La demande de consultation des documents est adressée au Maire.

Les documents sont tenus à la disposition des conseillers municipaux dans les services communaux compétents, jusqu'à la veille de leur examen en séance.

Durant cette séance, les documents seront tenus à la disposition des membres du conseil.

Article 5 : Questions orales (article L. 2121-19 du CGCT)

Chaque conseiller peut exposer au cours de la séance du conseil municipal des questions orales. Ces questions orales doivent avoir trait aux affaires de la commune et porter sur des sujets d'intérêt général.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Elles sont traitées à la fin de chaque séance.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions orales peuvent, sur demande jointe au texte de la question, donner lieu à un débat au sein du conseil municipal.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche. Si le nombre ou l'importance des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet ou lors d'une séance ultérieure. Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

II – TENUE DES SÉANCES

Article 7 : Tenue des séances (articles L. 2121-14 et 2121-16 du CGCT)

Le conseil municipal est présidé par le maire.

En cas d'empêchement, le maire sera remplacé par M. Nicolas CORNIQUET, Adjoint.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Le maire assure seul la police des séances. Dans le cadre de ce pouvoir, il peut faire expulser toute personne qui troublerait la sérénité des débats.

Article 8 : Publicité des séances (article L. 2121-18 du CGCT)

Les séances du conseil municipal sont publiques. Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Tout membre du conseil municipal peut demander, avec deux de ses collègues, à ce que la séance se tienne à huis clos. Le maire dispose également de cette possibilité.

Cette demande ne fait pas l'objet d'un débat et le conseil municipal se prononce sur celle-ci à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Lorsqu'une telle décision est prise, les personnes extérieures au conseil municipal sont tenues de se retirer.

Les séances du conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 9 : Quorum (article L. 2121-17 du CGCT)

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 10 : Mandats (article L. 2121-20 du CGCT)

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partagé égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet le mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché.

Article 11 : Secrétariat de séance (article L. 2121-15 du CGCT)

Au début de chaque séance, le conseil municipal nomme parmi ses membres un secrétaire de séance. Ce secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 12 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses » ; celles-ci portent sur des questions d'importance mineure. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 13 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Il peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller membres du conseil. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 14 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au maire. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

III-DÉBATS ET VOTE DES DELIBÉRATIONS**Article 15 : Débats ordinaires**

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demande. Un conseiller municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre. Les conseillers municipaux prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire. Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 16 : Débat d'orientation budgétaire (art. L. 2312-1 du CGCT)

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement. Le rapport est mis à la disposition des conseillers en mairie 5 jours au moins avant la séance.

Le maire procède à la présentation du projet de budget.

Chaque conseiller dispose, s'il le souhaite, d'un temps de parole de 10 minutes environ pour commenter cette présentation et poser des questions. Le maire y répond oralement.

Article 17 : Vote des délibérations (article L. 2121-20 du CGCT)

Les délibérations du conseil municipal sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, sauf vote à bulletin secret, la voix du président est prépondérante. Cependant, en cas de scrutin secret, une telle égalité équivaut au rejet de la proposition.

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes : à main levée. Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Il est voté au scrutin secret : - soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ; - soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

IV-COMPTES-RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS**Article 18 : Procès-verbaux** (article L. 2121-23 du CGCT)

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique. Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des conseillers municipaux qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance suivante. Les conseillers municipaux peuvent à cette occasion demander qu'une rectification soit apportée. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 19 : Comptes-rendus (article L. 2121-25 du CGCT)

Le compte-rendu de la séance est affiché dans la huitaine, à la porte de la mairie sur les panneaux réservés à cet effet. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil. Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public. Il est publié sur le site internet de la ville.

V- COMITÉS CONSULTATIFS ET COMMISSIONS MUNICIPALES**Article 20 : Commissions municipales** (article L. 2121-22 du CGCT)

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Commission Finances et Budget : 15
- Commission Urbanisme : 7
- Commission Sécurité : 10
- Commission Travaux et Patrimoine : 8
- Commission Personnes Agées : 6
- Commission Sports, Loisirs, Fêtes, Culture : 6
- Commission Appel d'Offres : 4
- Commission Cimetière : 2
- Commission Communication et Information : 6
- Commission Environnement : 7
- Commission Cantine : 4
- Commission CCAS : 3
- Commission Impôts : 24

Le nombre de membres indiqué exclut le maire qui est président de droit de toutes les commissions.

Article 21 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront. La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président. Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile 5 jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents. Elles élaborent un compte rendu sur les affaires étudiées. Ce compte rendu est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Article 22 : Comités consultatifs (article L. 2143-2 et L. 2143-4 du CGCT)

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Chaque bourg, hameau ou groupement de hameaux peut également être doté par le conseil municipal sur demande de ses habitants d'un conseil consultatif. La composition et les modalités de fonctionnement des comités sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. Leurs avis ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 23 : Commissions d'appels d'offres (articles L.1411-5 et L.2121-22 du CGCT)

Une commission d'appel d'offres est constituée. Elle est composée des membres suivants : le maire ou son représentant et 3 conseillers municipaux. Ses membres sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

La commission attribue directement les marchés dont les montants sont égaux ou supérieurs aux seuils des procédures formalisées. Elle peut être consultée pour avis pour les marchés passés en procédure adaptée.

VI- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 : Expression des élus minoritaires dans les publications municipales (article L. 2121-27-1 du CGCT)

Lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

Ainsi, un espace d'expression libre est réservé aux membres de l'opposition dans le journal municipal conformément aux dispositions législatives et réglementaires. Le nombre de caractères réservés à l'expression de l'ensemble de l'opposition est fixé à 1 page. Ils sont répartis entre les groupes politiques au prorata du nombre d'élus les composant.

Cet espace d'expression sera également consultable sur le site internet de la Ville.

Les textes doivent être adressés au Maire dans les 15 jours précédant l'envoi du bulletin à l'impression.

Article 25 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs (article L. 2121-33 du CGCT)

Le conseil municipal désigne ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes. Ces délégués peuvent être remplacés, à tous moments, et pour la durée restant à courir, dans des formes identiques à celles de leur désignation. L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 26 : Retrait d'une délégation à un adjoint (article L. 2122-18, al 3 du CGCT)

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal. Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 27 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice du conseil municipal.

28/2020 Adhésion groupement de commandes permanent entre la CCPV et ses communes membres

Conformément aux articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

De manière à simplifier et sécuriser nos procédures de marchés publics tout en bénéficiant d'économies d'échelle, lors de son Conseil Communautaire du 3 septembre, la CCPV a approuvé la constitution d'un groupement de commandes permanent (pour toute la durée du mandat) avec ses communes membres dans les domaines suivants :

- Travaux d'entretien de la voirie et services associés (maitrise d'œuvre, balayage...)
- Travaux et services d'entretien des espaces verts (fauchage, élagage, désherbage...)
- Contrôle et maintenance périodique des équipements (ascenseurs, équipements sportifs...)
- Fourniture et maintenance des appareils de secours (défibrillateurs, extincteurs...)

Un projet de convention constitutive de groupement est joint au présent projet de délibération.

La convention permanente permet de gagner du temps puisqu'elle n'a pas à être approuvée par chacun des membres avant le lancement de chaque nouveau marché (contrairement au groupement de commandes classique).

En fonction de leurs besoins, les signataires du groupement resteront néanmoins libres de s'engager dans la passation de la commande.

En conséquence, en amont du lancement d'une procédure d'achat, les communes signataires de cette convention seront sollicitées pour connaître leurs besoins (avec une date limite de réponse impérative).

En ce qui concerne le fonctionnement les rôles seraient notamment répartis de la manière suivante :

- **CCPV (coordonnateur du groupement)**
 - o Recensement des besoins
 - o Rédaction du DCE (CCAP, CCTP...) et envoi de la publicité
 - o Analyse des offres
 - o Attribution et notification du marché
 - o Gestion des éventuels avenants à intervenir

- **Communes**

- o Suivi technique des prestations
- o Suivi financier (les communes régleront directement les prestations les concernant à l'exception des marchés de maîtrise d'œuvre pour lesquels une individualisation n'est pas possible (dans ce cas le montant sera payé par la CCPV et refacturé aux communes concernées au prorata)

Les frais de publicité seraient également refacturés à parts égales à chacun des membres du groupement.

Il semble donc opportun d'adhérer à ce groupement de commandes.

Après avoir entendu l'exposé, **le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 et suivants ;

VU le projet de convention constitutive de groupement à intervenir ;

VU la délibération n°2020/76 du Conseil Communautaire de la CCPV en date du 3 septembre 2020 ;

CONSIDERANT l'opportunité de constituer un groupement de commande permanent dans certains domaines de manière à simplifier et sécuriser nos procédures de marchés publics tout en bénéficiant d'économies d'échelle.

DELIBERE

APPROUVE l'adhésion de la commune au groupement de commandes permanent entre la CCPV et ses communes membres et l'adoption de la convention constitutive de groupement désignant la CCPV comme le coordonnateur ;

AUTORISE le Maire à signer la convention constitutive de groupement ;

29/2020 Dénoncer contrat - ADTO

Le 4 Septembre 2014, le Conseil Municipal par délibération a adhéré et approuvé les statuts de l'ADTO ; il s'est engagé à acquérir une action de 50,00 € et à verser un abonnement dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de cesser la collaboration avec l'ADTO à compter du 1^{er} Janvier 2021, s'engage à céder l'action détenue au Département et autorise le Maire à signer tout document vis-à-vis de l'ADTO et du Département.

30/2020 Adhésion des EPCI

Le Maire informe que les Communautés de Communes des Lisières de l'Oise, du Pays de Bray et de la Picardie Verte, par délibération respective en date du 12 Décembre 2019, du 21 Janvier 2020 et du 13 Février 2020, ont sollicité leur adhésion afin de transférer au syndicat deux compétences optionnelles :

- Maîtrise de la Demande en Energie et Energies Renouvelables (hors travaux)
- Maîtrise d'ouvrage des travaux d'Investissement sur les installations d'éclairage public des zones d'activités économiques communautaires (hors maintenance)

Lors de son assemblée du 17 Février 2020, le Comité Syndical du SE60 a approuvé l'adhésion de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, de la Communauté de Communes du Pays de Bray et de la Communauté de Communes de la Picardie Verte.

Conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SE60 a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur ces adhésions.

Après cet exposé et en avoir délibéré, **le Conseil Municipal, à l'unanimité, APPROUVE** l'adhésion de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, de la Communauté de Communes du Pays de Bray et de la Communauté de Communes de la Picardie Verte au SE60.

31/2020 Rapport d'activités 2019 – SE60

Le Maire informe que le Syndicat d'Energie de l'Oise a adressé son rapport d'activités 2019.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. »

Le Conseil Municipal, oui l'exposé des représentants de la commune au Syndicat,

PREND ACTE du rapport d'activités 2019 du Syndicat d'Energie de l'Oise.

32/2020 Lotissement « Les Jardins Hugo » - NEXITY

Dans le cadre de l'aménagement du lotissement « Les Jardins Hugo », le Maire informe le Conseil Municipal que NEXITY propose par courrier du 2 Juin 2020 de rétrocéder à la commune, à l'euro symbolique les parcelles cadastrées et espaces verts :

- Section D n° 1250 pour une surface de 1 531 m²
- Section D n° 1252 pour une surface de 5 m²

représentant la rue Victor Hugo du n° 12 au n° 31. Les démarches chez le notaire seront prises en charge par la société NEXITY FONCIER CONSEIL, demeurant au 38 rue Aristide Briand sis Meaux. Nexity s'engage à remettre en état les plantations.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte la rétrocession des parcelles mentionnées.

33/2020 Personnel

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de créer un contrat en CDD du 1^{er} Novembre 2020 au 31 Octobre 2021, renouvelable et rémunéré au SMIC pour le service technique en remplacement d'un agent ayant fait valoir ses droits à la retraite.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à créer le contrat en CDD renouvelable.

34/2020 Désignation des délégués auprès de la commission impôts

La Direction Générale des Finances Publiques nous demande de désigner 24 contribuables pour constituer la commission impôts. Lors du Conseil Municipal du 21 Juillet 2020, les conseillers ont désignés 12 contribuables. Il convient de compléter la liste établie par délibération du 21 Juillet 2020. En conséquence, le Maire invite le Conseil Municipal à procéder au retrait de cette délibération et à voter une nouvelle délibération prenant en compte les observations de la Direction Générale des Finances Publiques.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité désigne les 24 noms suivants : Monsieur CORNIQUET Nicolas, Madame FAVERAUX Aurélie, Monsieur BOURQUIN Jean-Paul, Monsieur COURTAT Christian, Monsieur LEGER Dominique , Madame VIGNAL Nathalie, Monsieur ADAM Alain, Monsieur BAUSIVOIR Rudy, Monsieur LEMOINE Guy, Madame GILLET Agnès, Madame CADOUDAL épouse MAHIEUX Camille, Monsieur ROGOZARSKI Durica, Monsieur

KACZOWSKA Henri, Monsieur PONS Philippe, Monsieur JOUVE Francis, Mme COINDET Solène, Monsieur THEVENIN Bernard, Madame CHAPELLE épouse FOCH-BARREAU Catherine, Monsieur LESAGE Patrick, Monsieur DESFORGES Pierre, Monsieur VECTEN Patrice, Monsieur LE VALLOIS Cyril, Madame MIKOLAJCZYK épouse THINSELIN Fanny et Madame JOFFRIN épouse MONNATE Christine.

Questions diverses

- **Ouverture échangeur RN2** : Monsieur le Maire communique les informations reçues de la DIR. La fin de travaux est prévue début Novembre sous réserve de l'accord de l'Inspecteur Général des Routes.
- **Syndicats** : Monsieur le Maire informe qu'il a été réélu vice-président du Syndicat d'Assainissement et Monsieur SMAGUINE vice-président du Syndicat de l'Eau Potable.
- Monsieur le Maire expose le courrier reçu le 14 Septembre 2020 du sénateur Olivier PACCAUD sur l'investigation qu'il a menée relative à la pandémie au sein de la base de Creil ayant effectué la mission de rapatriement des Français de Wuhan.
- Monsieur CHARTIER Guillaume considère que la multitude d'informations figurant sur la façade d'un commerce au cœur du village ne sont pas dans l'esprit du village. Monsieur le Maire et l'Adjoint responsable de l'urbanisme ont examiné ce problème au regard du PLU. Des contacts restent à prendre avec le service de l'urbanisme de la Communauté de Communes du Pays de Valois.
- Monsieur le Maire informe qu'il a eu un contact avec la responsable du service de ramassage des ordures ménagères concernant le règlement proposé par la CCPV et voté par le Conseil Municipal. Ce règlement sera complété par un arrêté du Maire dans le cadre du pouvoir de police.
- Monsieur le Maire informe qu'une demande d'expertise auprès du commandant de la Gendarmerie de Beauvais a été sollicitée pour la mise en place de la vidéo protection.
- Dans le cadre des réflexions menées relatives à la sécurité routière dans le village, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'Etat vient de déclarer illégaux les feux récompenses.
- **Cantine** : Certains parents considèrent que le prix de la cantine qui vient d'être fixé à 4,54 € est un prix élevé. Monsieur le Maire rappelle que ce prix est inférieur à la majorité des communes environnantes. Par ailleurs, ce prix ne comprend pas l'ensemble des dépenses (chauffage, électricité, coût du personnel etc...), supporté par la commune.
- **Ecole** : Monsieur BEDIER Vincent fait un exposé sur le projet musical mise en place par les enseignantes avec le concours de la CCPV et Musivales. Il demande l'étude de certains aménagements nécessaires pour une classe.

La séance est levée à 21h05

26/2020	Décision modificative n° 2 « Commune »
27/2020	Règlement intérieur de la commune
28/2020	Adhésion groupement de commandes permanent entre la CCPV et ses communes membres

29/2020	Dénoncer - ADTO
30/2020	Adhésion des EPCI – SE60
31/2020	Rapport d'activités 2019 – SE60
32/2020	Lotissement « Les Jardins Hugo » - NEXITY
33/2020	Personnel
34/2020	Désignation des délégués auprès de la commission impôts

Daniel LEFRANC	Maire	
Nicolas CORNIQUET	Adjoint au Maire	Monsieur CORNIQUET Nicolas donne pouvoir à Monsieur LEFRANC Daniel
Aurélie FAVERAUX	Adjoint au Maire	
Jean-Paul BOURQUIN	Adjoint au Maire	
Christian COURTAT	Conseiller délégué	
Philippe PONS	Conseiller Municipal	
Danièle CHABOT	Conseiller Municipal	
Guillaume CHARTIER	Conseiller Municipal	
Damien VECTEN	Conseiller Municipal	Monsieur VECTEN Damien donne pouvoir à Monsieur CHARTIER Guillaume
Nadine ARNOUX	Conseiller Municipal	
Johanna IDJERI	Conseiller Municipal	Absente non excusée
Vincent BEDIER	Conseiller Municipal	
Elody DELAGNEAU	Conseiller Municipal	Madame DELAGNEAU Elody donne pouvoir à Madame DA SILVA CAMACHO Véronique
Véronique DA SILVA CAMACHO	Conseiller Municipal	
Estelle ALAGUILLAUME	Conseiller Municipal	Madame ALAGUILLAUME Estelle donne pouvoir à Madame CHABOT Danièle